

S.C.I Domaine du Pin de la Lègue

**REGLEMENT
INTERIEUR
(R.I.)**

Partie Administrative

Mis à jour suite AG Aout 2024

Mis à jour suite C.A. avril 2024



2700 RD4 - CS 70095 - 83603 Fréjus Cedex

Tél. 04.98.11.84.40 – Fax. 04.94.40.87.94

www.domainedupindelalegue.fr

N° R.C.S. : FREJUS 783 073 570 – Capital : 575.962 €

SOMMAIRE

Article 1er : Respect du Règlement Intérieur

Article 2 : Généralités

- 2.1. Fonctionnement
 - 2.1.1 Période de fermeture
- 2.2. Personnes autorisées à fréquenter le Domaine
 - 2.2.1. Les associés
 - 2.2.2. Les ayants droit
 - 2.2.3. Les invités gratuits
 - 2.2.4. Les invités payants
 - 2.2.5. Les visiteurs

Article 3 : Assurances et responsabilités

- 3.1. Assurances
- 3.2. Responsabilités

Article 4 : Frais de participation au fonctionnement du Domaine

- a) Concernant les invités payants
- b) Concernant les invités gratuits
- c) Concernant les visiteurs
- d) Concernant les entreprises

Article 5 : Formalités d'accès

- 5.1. Première arrivée dans l'année civile et séjours suivants de l'associé et ses ayants droit
- 5.2. Séjour des invités gratuits et des invités payants
- 5.3. Macaron au titre de l'année en cours
- 5.4. Carte de résident en cours de validité

Article 6 : Consignes générales

- 6.1. Circulation et stationnement
- 6.2. Hygiène
- 6.3. Discipline :
 - a) Comportement
 - b) Tenue
 - c) Bruits
 - d) Espaces collectifs
 - e) Animaux domestiques et nuisibles
 - f) Feux
 - g) Incendies, inondations, catastrophes naturelles - Evacuation
 - h) Réparations
 - i) Sanitaires
 - j) Séchage du linge
 - k) Affichage
 - l) Arbres

Article 7 : Sanctions

- 7.1. Infraction
- 7.2. Dégradations
- 7.3. Sanctions
 - 7.3.1. Remarques préliminaires
 - 7.3.2. Pénalités
 - 7.3.3. Lutte contre l'alcoolisme

Article 8 : Litiges (hors Règlement Intérieur)

Annexe : Tarifs des Pénalités 2024

Le Règlement Intérieur de la S.C.I. Domaine du Pin de la Lègue tient compte des statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2002, et des suivantes.

Son établissement est du seul ressort des membres du Conseil d'Administration. Les modifications proposées par le Conseil d'Administration devront être validées lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 1er : Respect du Règlement Intérieur

La S.C.I. Domaine du Pin de la Lègue est un Domaine privé, classé Parc Résidentiel de Loisirs (P.R.L.).

La vocation « loisirs » du Domaine exclut toute notion de résidence principale, conformément aux textes en vigueur et notamment à l'Arrêté du 11.01.1993 Art. 2 relatifs au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravanes et aux textes concernant la définition de l'habitat de loisirs.

C'est pourquoi, tout associé ou ayant-droit doit obligatoirement justifier l'existence d'une résidence principale extérieure au Domaine (Taxe d'habitation principale et/ou Taxe d'habitation du Domaine adressée à sa résidence principale ou Impôts sur le revenu adressés à sa résidence principale uniquement).

Par ailleurs, l'application des dispositions du présent règlement est impérative et s'impose donc à tous les résidents à quelque titre que ce soit (statuts, Article 11, § 4).

La S.C.I. Domaine du Pin de la Lègue, propriétaire du sol, peut être amenée à procéder à des travaux sur les parcelles sans que les associés ne puissent s'y opposer ni demander d'indemnisation à quelque titre que ce soit (ex. servitude de passage de réseaux divers). La S.C.I. Domaine du Pin de la Lègue s'engage à remettre en état les parcelles concernées après travaux.

ARTICLE 2 : Généralités

2.1. Fonctionnement :

La S.C.I. Domaine du Pin de la Lègue est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs cogérants qui sont obligatoirement associés de la S.C.I.

Le nombre maximum de personnes (dès l'âge de 7 ans) autorisées à séjourner ensemble sur un îlot est égal à 3 % de la surface de cet îlot (par exemple 6 personnes pour un emplacement correspondant à 200 parts sociales).

Tout associé, conjoint de l'associé, ayant droit, invité gratuit ou invité payant, est tenu de se faire connaître à la loge à l'entrée du Domaine dès son arrivée et pour chaque séjour. Il doit ensuite satisfaire aux formalités d'enregistrement au bureau de l'entrée du domaine ou via son espace personnel sur le site du Domaine.

Tout entrant ou sortant (personne ou véhicule) est susceptible d'être contrôlé par les agents de sécurité. En cas de refus, des sanctions peuvent être appliquées et une interdiction d'accès peut lui être opposée. Au moment de son départ, il doit déposer le formulaire de sortie dans la boîte aux lettres prévue à cet effet avant la barrière de sortie à la loge.

Tout associé doit se présenter au bureau de l'entrée du Domaine ou au mas administratif si ce dernier est fermé pour **l'enregistrement d'un invité payant et/ou un invité gratuit sus mentionnés**, pour une durée déterminée, qui ne pourra en aucun cas excéder deux mois consécutifs et 4 mois au total par année civile avec obligation de laisser une période minimale d'un mois entre deux séjours consécutifs pour des mêmes invités déjà enregistrés.

Sont considérés par défaut comme occupants dans le Domaine tous les résidents, à savoir ; l'associé, le conjoint de l'associé, l'ayant droit, l'invité gratuit et l'invité payant.

Conformément à la loi et aux statuts, le Conseil d'Administration peut décider d'une période de fermeture du Domaine.

2.1.1. Période de fermeture :

A compter de 2026, le Domaine sera fermé le 1er jour qui suit la fin des vacances scolaires de Noël pendant une période de 4 semaines.

2.2. Personnes autorisées à fréquenter le Domaine :

2.2.1. L'associé :

- Personne titulaire du certificat nominatif de parts remis lorsque l'ensemble des formalités d'acquisition des parts a été réalisé.
- L'usufruitier, si nous sommes en présence d'une succession en démembrement de propriété.
- Le mandataire d'une indivision successorale peut également être considéré comme associé.

2.2.2. L'ayant droit :

- Le conjoint de l'associé.
- Les nus propriétaires et leurs conjoints.
- Les Co-indivis et leurs conjoints.
- Les ascendants et descendants directs de l'associé et des ayants-droit susmentionnés.
- Les conjoints des ayants droit-susmentionnés.

Sur présentation de justificatifs de filiation à la réception du mas administratif (livrets de famille, certificats de concubinage, contrats de PACS ou autres documents matrimoniaux légaux, déclarations de revenus des concubins à la même adresse).

Seul l'ayant-droit majeur, accompagné ou pas, est autorisé à séjourner sur la parcelle en l'absence de l'associé. Les ayants-droits de l'associé et de son conjoint ne sont pas autorisés à séjourner au Domaine plus de 8 mois avec un maximum de 6 mois consécutif sur une même année civile.

Le ou la conjointe de l'Associé(e) est considéré(e) comme un(e) sociétaire et non comme un(e) ayant-droit et, à ce titre, n'est pas assujettie à la restriction mentionnée ci-dessus.

2.2.3. L'invité gratuit (IG) :

Personne séjournant sur le même îlot et en même temps que l'associé ou son conjoint : l'associé, ou son conjoint, doit être présent au moment des formalités d'enregistrement à la réception du mas administratif et pendant tout le séjour de l'invité gratuit sur la parcelle. L'invité gratuit est considéré comme invité payant en l'absence de l'associé et/ou de son conjoint. (Art. 4 b).

2.2.4. L'invité payant (IP) :

Personne séjournant sur un îlot d'associé, en son absence, mais sous sa responsabilité et avec son autorisation écrite confirmée par le formulaire d'entrée ; Pénalités en cas de non-déclaration. (Art. 7.3.2.).

2.2.5. Le visiteur :

Personne rendant visite pour la journée à un résident. La présence du résident dûment enregistré est obligatoire. A défaut, aucun visiteur ne peut accéder au Domaine. Le visiteur doit être accueilli à la loge à l'entrée du Domaine par le résident après remise au contrôleur de sa carte d'identité, laquelle sera restituée au visiteur après son départ dans la journée. Dans la mesure des places disponibles, le véhicule du visiteur doit stationner à l'extérieur du Domaine.

Le visiteur n'est pas considéré comme un résident.

ARTICLE 3 : Assurances et responsabilités

3.1. Assurances :

Chaque associé doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile et l'incendie pour ses installations et l'ensemble de son matériel, concernant sa ou ses parcelles.
Ce(s) document(s) est (sont) à présenter impérativement à toute demande des services du Domaine

Le contrat d'assurance souscrit par la SCI ne garantit que les biens propres de celle-ci.

Chaque véhicule à moteur thermique ou électrique circulant dans le Domaine doit être assuré.

3.2. Responsabilités :

Tout associé reste responsable à l'égard des autres associés des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien ou animal dont il est légalement responsable.

ARTICLE 4 : Frais de participation au fonctionnement du Domaine

Ils sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et imputés sur les charges de l'associé ;

Le Domaine fait les distinctions suivantes :

* Pour les associés, ayants droit, invités gratuits et visiteurs (voir Art. 2.2.1. à 2.2.3. et 2.2.5.), aucune participation complémentaire aux charges n'est à supporter.

* Pour les invités payants (voir Art. 2.2.4.) : L'associé est redevable d'une participation complémentaire aux charges et éventuellement de la taxe de séjour auprès de la ville de Fréjus, suivant le nombre de personnes présentes et la durée du séjour. La ville de Fréjus est susceptible de demander au Domaine chaque année la liste des locations déclarées.

a) Concernant les invités payants :

L'associé est redevable pour les invités payants (Art. 2.2.4.) de frais de participation au fonctionnement du Domaine votés chaque année par le Conseil d'Administration.

Les personnes qui accompagnent les ayants droit sont aussi considérées comme invités payants en l'absence de l'associé ou de son conjoint et, à ce titre, sont sujets aux frais de participation. Elles doivent obligatoirement présenter un formulaire d'autorisation de séjour signé par l'associé (ou l'usufruitier ou le mandataire dans le cas d'une indivision successorale).

b) Concernant les invités gratuits :

Lorsqu'un associé ou son conjoint arrive après, ou part avant ses invités gratuits, ces derniers sont considérés comme invités payants le temps de son absence. Dans ces conditions, l'associé sera redevable des frais de participation au fonctionnement du Domaine.

Conformément à l'Article 2.2.6., il est donc impératif pour l'associé ou son conjoint de déclarer, pour chacun de ses séjours sur le Domaine, son arrivée et son départ (pénalités en cas de non-déclaration Art. 8.3.2.) et de venir en personne enregistrer ses invités à la réception du mas administratif, après avoir satisfait aux formalités d'accès à la loge à l'entrée du Domaine.

Dans le cas d'une indivision successorale, seul l'usufruitier ou le mandataire de l'indivision peut recevoir des invités gratuits.

Les personnes qui séjournent avec un membre de l'indivision successorale autre que l'usufruitier ou le mandataire sont considérées comme invités payants (frais de participation au fonctionnement du Domaine et autorisation de séjour ; voir a).

c) Concernant les visiteurs :

Le ou les visiteurs doivent être attendus à la loge à l'entrée du Domaine par le résident (associé, conjoint de l'associé, ayant-droit, invité gratuit ou invité payant) qui accomplit les formalités d'inscription (dépôt obligatoire d'une pièce d'identité qui sera restituée au départ le jour même). Entre 22 heures et 7 heures, le véhicule du ou des visiteurs doit rester à l'extérieur du Domaine. Si le visiteur ~~passé la nuit au~~ part du Domaine après 06h00, il devient d'office un invité gratuit ou invité payant.

d) Concernant les entreprises :

Les entreprises doivent se déclarer à la loge et montrer leur(s) autorisation(s) de travaux, ainsi que la liste des salariés intervenants dans le Domaine.

Dans la négative, des sanctions peuvent être appliquées et le refus d'accès peut leur être opposé. Les entreprises doivent être en règle avec la législation fiscale et sociale. L'associé s'engage à respecter la législation du travail et de lutte contre le travail clandestin, à n'employer, lui et l'entreprise choisie par lui, que du personnel déclaré et en situation régulière au regard de la législation.

Chaque entreprise intervenant dans le Domaine doit avoir fourni au préalable un K.bis de moins de 3 mois et une attestation responsabilité civile de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Formalités d'accès

5.1. Première arrivée dans l'année civile et séjours suivants de l'associé et ses ayants droit :

Le pré enregistrement est recommandé via le site internet du Domaine. (Délai minimum de traitement : 3 jours préalablement au jour d'arrivée).

Il permet aux associés et à leurs ayants droit de retirer directement le macaron, les cartes, le livret d'accueil et le formulaire d'entrée à la loge à l'entrée du Domaine au moment de leur arrivée. Il est soumis aux règles générales du Règlement Intérieur pour l'accomplissement des formalités.

Il est impératif de présenter son formulaire d'entrée dûment rempli à la loge à l'entrée du Domaine auprès du contrôleur et de faire les formalités au mas administratif si nécessaire.

La carte grise et la carte verte sont réclamées lors de la remise du macaron par le gardien de la loge à l'entrée du Domaine.

Il est impératif également de remettre lors des formalités à effectuer à la réception du mas administratif, à savoir l'enregistrement du séjour, l'établissement du macaron (Art. 5.4.), et de la carte de résident (Art. 5.5.), copie du livret de famille et tout justificatif des ayants droit, une attestation R.C et incendie pour ses installations (Art. 3.1), la carte grise du véhicule et son attestation d'assurance, la taxe d'habitation principale et/ou Taxe d'habitation du Domaine adressée à la résidence principale ou Impôts sur le revenu adressés à la résidence principale uniquement).

5.2. Séjour des invités gratuits et des invités payants :

Pour accéder au Domaine, les invités gratuits ou les invités payants doivent impérativement présenter à la loge à l'entrée du Domaine le formulaire d'autorisation de séjour dûment complété et signé par l'associé.

Puis, pour enregistrer leur séjour et faire établir macarons et cartes de résident, il est impératif qu'ils se présentent à la réception du mas administratif, avec l'associé ou son conjoint s'il s'agit d'invités gratuits (Art. 2.2.3.).

5.3. Macaron au titre de l'année en cours :

Tous les résidents, dès leur arrivée, doivent se procurer auprès de la réception du mas administratif un macaron pour chacun de leurs véhicules thermique ou électrique (automobile, camping-car, deux-roues, golfette, quad, caravane, remorque en tout genre, bateau etc...) à coller impérativement, à l'intérieur, en haut et à droite du pare-brise (véhicule) ou sur le garde boue avant (moto et vélomoteur).

Ce macaron est gratuit pour les associés et leurs ayants-droit mais payant pour les invités gratuits et les invités payants. Il est délivré conformément à l'Article 1, alinéa 3 et sur présentation de la carte grise dudit véhicule. Le macaron des ayants-droit devra être récupéré par les intéressés directement. Le résident doit être le titulaire de la carte grise (personne physique ou mandataire social).

A défaut :

- Pour les véhicules loués, le contrat de location sera présenté à l'administration par le titulaire du contrat de location.

- Pour les véhicules appartenant à une société de leasing ou de location financière, le macaron sera délivré sur présentation de la carte grise au nom de la société de financement.

- Pour les véhicules de prêt, le titulaire de la carte grise devra établir une attestation sur l'honneur mentionnant la durée du prêt du véhicule qui sera remise par le demandeur du macaron provisoire.

- Pour les véhicules de fonction, le macaron sera délivré sur présentation de la carte grise correspondant au véhicule, accompagnée d'une attestation du mandataire social ou titulaire de la carte grise dûment habilité.

- Pour les véhicules d'entreprises intervenant sur le Domaine, une procédure d'agrément spécifique est effectuée au mas administratif sur demande préalable. Les entreprises bénéficient à cet effet d'un droit d'accès provisoire pour effectuer leurs travaux, mais aucun macaron ne leur est délivré.

Dans le cas du pré-enregistrement, le macaron est remis depuis la loge à l'entrée du Domaine sur présentation des documents énoncés en Art. 5.1.

La présence du macaron de l'année en cours n'exclut pas le contrôle des passagers. Les contrôleurs à la loge à l'entrée du Domaine sont habilités par le Conseil d'Administration à refuser l'accès au Domaine à toute personne qui ne veut pas se soumettre aux formalités d'accès et de contrôle.

5.4. Carte de résident en cours de validité :

Cette carte est obligatoire pour tout résident au Domaine dès l'âge de 7 ans et doit être présentée à toute demande. La présentation de la carte sur un téléphone portable ne sera pas acceptée.

Elle est délivrée à la réception du mas administratif contre remise par le résident d'une photo récente (la personne doit être parfaitement reconnaissable) et donne accès au Domaine, au centre commercial et à certaines activités de loisirs.

Des justificatifs relatifs à l'âge sont également demandés pour les moins de 18 ans et pour tout type de carte. A défaut de justificatifs, c'est la catégorie inférieure qui sera prise en considération, notamment pour l'accès à la Discothèque.

Cette carte est gratuite pour les associés et leurs ayants-droit mais payante pour tous les invités.

Elle est personnelle et ne doit être ni prêtée, ni échangée. En cas de falsification ou de tentative de falsification, la carte sera retirée et son propriétaire sera sanctionné (sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Domaine). (Art. 7.3.2.)

ARTICLE 6 : Consignes générales

6.1. Circulation et stationnement :

Les prescriptions du Code de la Route et du Code des Assurances s'appliquent dans le Domaine.

- Le certificat d'assurance doit être obligatoirement apposé sur le pare-brise ou pare choc du véhicule avec une date de validité en cours (cf. Article 3) ;
- L'immatriculation de tout véhicule est obligatoire lorsqu'il répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

Enfin, nous vous rappelons, conformément à l'Article 3, l'obligation d'apposer le macaron du Domaine sur le pare-brise ou pare choc du véhicule pour pouvoir circuler sur l'ensemble du Domaine.

La vitesse maximale autorisée est de 30 km/heure sur les routes principales et de 20 km/heure sur les dessertes des hameaux.

Par ailleurs :

- La circulation et le stationnement sur le terrain d'autrui sont interdits
- Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur l'îlot du résident concerné ou sur les parkings prévus à cet effet,
- Toutes les remorques vides doivent obligatoirement être stationnées derrière le mas administratif (ce lieu de stationnement est mis à la disposition jusqu'à la réalisation des travaux du Gonfaron) et être attachées à des plots ou sur le parking du Belvédère,
- Les bateaux sur remorques et les camping-cars doivent obligatoirement être stationnés sur les parcelles, à condition qu'ils n'empiètent pas sur la voie publique
- Les camping-cars de gros gabarits devront être stationnés sur un parking dédié, mais seront interdits d'accès au Domaine en dehors des périodes notées ci-dessous.
- Sur les parkings dédiés, la durée de stationnement d'une remorque, d'un bateau et d'un camping-car est limitée au début des vacances de Pâques jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint (achat pour tous ces véhicules et remorques de bateau, d'un macaron à la réception du mas administratif)

Un rappel sera apposé sur tout bateau, camping-car, remorque qui stationnerait ailleurs que sur les parkings précités. En cas de récidive, dès le lendemain du constat de l'infraction, une pénalité prévue à l'Art. 7.3.2. Du Règlement Intérieur sera appliquée.

De la fin de vacances de la Toussaint au début des vacances de Pâques, les parkings seront fermés et toute occupation donnera lieu, d'une part à des pénalités, et d'autre part à une évacuation par la Police Nationale à la fourrière.

Les golfettes peuvent être acceptées dans le Domaine, à la double condition, d'une part, d'être assurées préalablement à leur entrée dans le Domaine et d'autre part, d'obtenir l'autorisation des services techniques.

Les véhicules professionnels doivent stationner hors du Domaine les week-end et jours fériés.

6.2. Hygiène :

La pratique des sports nautiques est interdite à toute personne ayant des plaies, pansements, ulcération de la peau. La tenue de maillot de bain à l'espace aquatique est réglementée.

6.3. Discipline :

a) Comportement :

La responsabilité de l'associé est engagée, tant pour son comportement envers la communauté, que pour celui de ses invités ou occupants, dont il assume sans réserve la pleine et entière responsabilité des actes. Elle l'est aussi financièrement pour toutes dégradations commises sur les installations.

Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être prononcées à l'encontre des contrevenants, sans autre forme de procès et sans remboursement des frais qui auraient pu être engagés pour leur séjour au Domaine.

Les dommages et dégradations causés sur toutes les infrastructures du Domaine sont à la charge de leur auteur, du responsable civil de cet auteur ou de l'associé. Il est passible des sanctions prévues à l'Article 8 du présent règlement.

La récidive entraîne l'expulsion pure et simple du Domaine.

La distribution ou l'affichage de tracts sont interdits, sauf accord préalable de l'administration. Le colportage à l'intérieur du Domaine est interdit.

Conformément aux lois de la République, les attitudes, paroles ou chants incorrects sont interdits, ainsi que toutes propagandes et discussions politiques, religieuses ou autres, susceptibles de créer un trouble ou un désordre dans le Domaine.

La culture, la circulation, le commerce et la consommation de toutes substances illicites sont interdits au Domaine. Tout contrevenant peut être immédiatement exclu sans préavis, nonobstant le dépôt éventuel de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie compétents.

Sur la consommation d'alcool, se reporter à l'Article 7.3.3.

b) Tenue :

Une tenue vestimentaire correcte est exigée dans l'ensemble du Domaine, y compris sur les parcelles.

c) Bruits :

Les résidents sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui peuvent gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le silence doit être respecté entre 22h00 et 07h00. Pendant la saison estivale (du 21.06 au 21.09) une tolérance est accordée de 22h00 à 00h00 (minuit). Seules les manifestations collectives, ponctuelles et/ou régulières, organisées par le Domaine peuvent bénéficier d'une autorisation particulière. De la même manière, les propriétaires de chiens doivent prendre toute mesure utile pour empêcher les aboiements et manifestations sonores de leur animal. Il est strictement interdit de laisser tout animal susceptible d'être bruyant et/ou dangereux sur les parcelles sans surveillance de ses maîtres, qu'il soit enfermé ou pas dans un mobil home, tenu en laisse ou pas.

Les échappements des véhicules à moteur doivent être conformes aux normes en vigueur et à la législation. Indépendamment des sanctions prévues à l'Article 7, les véhicules des contrevenants peuvent être interdits de circulation dans le Domaine.

Pour les nuisances sonores susmentionnées, des pénalités seront appliquées (cf. Art. 7.3.2. b)

d) Espaces collectifs :

Il est interdit d'utiliser ces espaces à d'autres fins que celles prévues à leur destination. Il est rappelé le devoir et l'obligation de surveillance des parents vis à vis de leurs enfants.

e) **Animaux :**

- Animaux domestiques :

La présence des animaux domestiques est autorisée avec leur maître, à condition qu'ils soient vaccinés (tenir le certificat de vaccination à disposition) et qu'ils n'occasionnent aucune nuisance de quelque sorte que ce soit. Les chiens de catégorie 1 et 2 sont strictement interdits au Domaine. Les chiens doivent être, en permanence, sous contrôle de leur maître, attachés ou tenus en laisse, voire muselés selon la législation. En aucun cas ils ne doivent être laissés seuls sur les îlots. Les propriétaires de chiens doivent prendre toute mesure utile pour empêcher les aboiements et manifestations sonores de leur animal (cf. Art. 6.4. c). L'accès à l'espace nautique et aux aires de jeux leur est interdit (salubrité). Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux ; sanctions pécuniaires en cas de manquement. (cf. Art. 7.3.2. b). Les animaux en divagation seront attrapés pour être remis au service départemental des fourrières.

- Animaux nuisibles :

Suivant arrêté préfectoral du 30.05.2017, le sanglier est classé nuisible sur l'ensemble du département du Var.

A ce titre, toute personne surprise en train de nourrir un sanglier est passible d'une amende de 135 € appliquée par l'Office de la Faune Sauvage.

f) **Feux :**

Tous types de feux et barbecues à braise ou à flamme vive sont interdits. Les barbecues à gaz avec système anti-renversement et coupant le gaz sont autorisés.

L'utilisation des poêles à bois, à charbon et tout dérivé est interdite dans les installations ainsi que le stockage du bois sur les parcelles.

Conformément au code de la santé publique et en matière de risques d'incendie, il est interdit de fumer dans tous les lieux publics en dehors des zones spécialement équipées à cet effet (sol non inflammable et cendriers). Il est également interdit de vapoter dans les lieux publics fermés, couverts ou signalés par un panneau.

Les jets de cigarettes allumées sont naturellement proscrits et sont susceptibles de sanctions.

L'usage de tir détonnant à effets lumineux ou explosifs est strictement interdit dans le Domaine.

g) **Incendies, inondations, catastrophes naturelles et autres sinistres - évacuation :**

Chaque personne doit adopter un comportement responsable en respectant les mesures de prévention et de protection. Chaque personne doit consulter les affiches jaunes présentées sur les panneaux d'affichage ainsi que le livret d'accueil qui rappelle les règles essentielles à respecter, celui-ci étant mis à jour chaque année.

Dès lors que la sirène d'évacuation retentit dans le Domaine, chaque personne doit impérativement et sans délai, fermer les bouteilles de gaz, couper l'électricité, suivre les consignes d'évacuation et quitter obligatoirement le Domaine dans le calme. Les personnes ne quittant pas les lieux seront évacuées par les forces de l'ordre.

Attention : le premier mercredi de chaque mois à 12 h 00 le Domaine réalise un essai de ses sirènes de sécurité et d'évacuation.

h) **Réparations :**

Les usagers doivent supporter, sans indemnité, la présence de personnel chargé d'effectuer, sur leur parcelle, des réparations d'intérêt général.

i) **Sanitaires** :

Toute utilisation non conforme à leur destination est interdite. Tout usager est tenu d'utiliser le sanitaire auquel est rattaché son hameau et de veiller à sa bonne utilisation. Les enfants doivent obligatoirement y être accompagnés par un adulte responsable. La consommation d'eau doit rester interne au mas sanitaire.

j) **Séchage du linge** :

Le séchage du linge doit s'effectuer avec le plus de discrétion possible.

k) **Affichage** :

Les affichages sont acceptés sur le panneau prévu à cet effet au mas administratif. Les affichages sauvages sont interdits.

l) **Arbres** :

Dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge et le papillon palmivore, la loi (arrêté n°11-b du 21/07/2010) fait obligation aux propriétaires de palmiers de faire surveiller, de traiter préventivement leurs palmiers et si nécessaire de les faire détruire et évacuer par un professionnel agréé par le ministère de l'agriculture (liste disponible auprès du service technique). Le dessouchage des pins et des chênes n'est pas pris en charge par le Domaine.

ARTICLE 7 : Infractions, dégradations, sanctions

7.1. Infractions :

Chaque associé contrevenant aux prescriptions du règlement intérieur supporte toutes sommes avancées par la société et notamment, sans que cette énonciation soit limitative, tous les frais qui résultent de la démolition des aménagements non conformes.

Les travaux de démolition et de remise en état initial des lieux doivent être exécutés suivant les délais fixés dans la notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception par la S.C.I au contrevenant. En outre, dans le cas d'infraction et en cas de carence dans le délai ci-dessus, le contrevenant supporte personnellement les frais qui sont avancés par la S.C.I pour la remise en état des lieux.

Si l'associé ne règle pas la somme due, la S.C.I peut exercer toutes poursuites et, notamment, exercer les droits que lui confère le nantissement prévu aux statuts.

En cas d'infraction aux dispositions de l'Article 7, le responsable des services techniques est habilité par le Conseil d'Administration à faire arrêter les travaux en cours.

7.2. Dégradations :

Le coût de la remise en état des dégradations relevées sur les installations appartenant au Domaine est à la charge de son auteur ou de l'associé responsable de ses occupants.

Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être prononcées à l'encontre des contrevenants selon les modalités prévues aux statuts pour l'associé, mais sans autre forme de procès et sans remboursement des frais qui seraient engagés par un autre occupant que l'associé pour son séjour au Domaine.

7.3. Sanctions :

7.3.1. Remarques préliminaires :

La responsabilité des associés est engagée, tant pour leur comportement que pour celui de leurs ayants-droits, invités ou occupants dont ils assument, sans réserve, la pleine et entière responsabilité. Elle l'est aussi financièrement pour toutes dégradations des installations de la communauté. Les dommages et dégradations causés sur les installations de la S.C.I sont à la charge de leur auteur ou du responsable civil de cet auteur.

Concernant les mineurs, il est rappelé qu'en vertu de l'Article 371-1 et article 1242 alinéa 3 du Code Civil, la responsabilité de plein droit s'applique aux parents détenteurs de l'autorité parentale.

Il est rappelé que, conformément au Code de la Sécurité Intérieure, les forces de l'ordre ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder au Domaine aux fins d'intervention.

7.3.2. Pénalités :

Le Conseil d'Administration vote chaque année la valeur de l'unité de base servant au calcul des pénalités.

Le Conseil d'Administration peut prononcer des pénalités comprises entre 1 et 40 unités de base. Il peut également décider d'une exclusion immédiate qui peut être soit temporaire soit définitive.

Aucun remboursement des frais occasionnés pour le séjour ne pourra être exigé en cas d'exclusion.

Hormis l'exclusion immédiate, les dossiers d'infraction seront examinés lors du Conseil d'Administration qui se tiendra au cours du 4^{ème} trimestre, et une décision sera prise à l'encontre des personnes contrevenantes. Seul, le Conseil d'Administration décide de la durée d'expulsion

Le tableau des pénalités (annexe du règlement intérieur) est affiché sur les différents panneaux d'affichage et publié sur le site du Domaine.

7.3.3. Lutte contre l'alcoolisme :

Toute personne, y compris un mineur, prise en flagrance d'ébriété dans les parties communes du Domaine sera astreinte à des sanctions pouvant aller, selon la gravité de l'infraction, jusqu'à l'expulsion. Cette sanction est valable également pour les personnes (majeures ou mineures) commercialisant, transportant, détenant de l'alcool ou des substances illicites.

ARTICLE 8 : Litiges (hors Règlement Intérieur)

Les litiges entre associés ne relevant pas du Règlement Intérieur sont du ressort des intéressés sans que la responsabilité de la S.C.I puisse être invoquée.

Toute contestation est soumise à la juridiction du tribunal compétent du lieu du siège social du Domaine.

Tableau des pénalités 2025

(Le taux unitaire est de 30 euros)

1- Les négligences et imprudences : un avertissement.

- Nuisances sonores
- Défaut de carte de résident
- Séjour non déclaré
- Adresse du domaine du Pin de la Lègue mentionnée sur le certificat d'immatriculation
- Comportement dangereux sur les axes routiers (vitesses excessives, rodéos, etc.)
- Animal non tenu en laisse, divagation, déjection, autres nuisances
- Stationnement bateaux, camping-cars, remorques et véhicules professionnels hors parkings autorisés
- Etat d'ébriété dans les espaces publics
- Consommation de stupéfiants dans les espaces publics
- Intrusion dans les espaces fermés du Domaine en dehors des heures d'ouverture (parc enfants, petits lours, tennis, padels, minigolf, etc.)

2- Les incivilités et les récidives : de 3 à 5 unités de base (en fonction des circonstances).

- Récidive de toutes les infractions qui ont donné lieu à un avertissement
- Intrusion dans l'espace aquatique en dehors des heures d'ouverture
- Agression verbale envers un administrateur, un employé ou un agent de sécurité
- Usage de barbecue à flamme vive
- Jet de mégot allumé dans l'espace public
- Installation abandonnée dans le Domaine ou insalubre
- Véhicule épave ou matériel inutilisable abandonné sur l'espace public
- Voiture tampon
- Blocage volontaire avec véhicule de la barrière d'entrée du domaine
- Abattage d'arbre non autorisé
- Ouverture ou sabotage des pièges à sangliers

3- Les infractions graves et tentatives de fraude : 10 à 15 unités de base.

- Falsification ou tentative de falsification de la carte de résident ou du macaron du véhicule
- Déclaration frauduleuse d'invités gratuits à la place d'invités payants
- Non déclaration d'invités
- Dégradation d'installations et de matériels du Domaine (plus coût de remise en état)
- Agression physique à l'encontre d'un administrateur, d'un employé ou d'un agent de sécurité

4- Les comportements délictuels : Les infractions constatées peuvent donner lieu à un dépôt de plainte par l'administration aux services compétents et /ou à l'ouverture d'une procédure d'exclusion provisoire ou définitive et /ou 15 à 20 unités de base :

- Refus de paiement par un associé des pénalités prononcées
- Trafic de stupéfiants ou plantation dans l'enceinte du Domaine
- Coups et blessures volontaires
- Vols et cambriolages
- Incendie volontaire
- Pluralité d'infractions relevées à l'encontre d'un associé, ayant droit ou invité
- Tout crime ou délit constituant une atteinte aux personnes ou aux biens tel que défini par le code pénal.

5- Les travaux d'intérêt général :

Ils ne sont prévus que pour les personnes mineures, auteurs d'incivilités en regard de la réglementation. Ils ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du mineur et de celui de ses parents ou de son autorité de tutelle. Les travaux envisagés consistent à renforcer ponctuellement les équipes d'entretien du Domaine.

Remarque : Pour toutes infractions liées au Règlement Administratif non cités dans le tableau, le Conseil d'Administration décidera du montant des pénalités appliquées en fonction de la gravité des faits.